



Arrêté temporaire n°26-AT-0248
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES TOURS

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande en date du 27/08/2026 émise par l'**entreprise SBTP** domiciliée 8 avenue Arsène d'Arsonval 01008 BOURG EN BRESSE représentée par monsieur Raphaël REGE pour le compte de l'**entreprise GRDF FERIANI** domiciliée 5 BOULEVARD DECOUZ 74000 ANNECY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux D'ALIMENTATION DE GAZ rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/09/2026 au 16/10/2026 RUE DES TOURS,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/09/2026 et jusqu'au 16/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 RUE DES TOURS :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Deux jours dans la période

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, aux véhicules de police et aux véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 20.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise GRDF FERIANI .

Article 3

L'exécution du présent arrêté sera effective dès sa publication et son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rumilly, le 03 septembre 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 06/09/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- GRDF FERIANI
- Brigade de Gendarmerie
- J'Y BUS
- Président de la communauté de commune
- SBTP

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fj; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.